

Arrêt

n° 56 994 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane à la naissance, convertie au christianisme.

Vous avez quitté votre pays par voie aérienne et munie de documents d'emprunt le 7 octobre 2009, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile au Royaume le 8 octobre 2009, munie de votre carte d'identité nationale.

Selon vos déclarations, vous avez découvert la religion chrétienne au contact d'une famille, la famille [S.J], à laquelle vos parents vous ont confiée et chez qui vous avez principalement résidé, à Conakry,

jusqu'à l'âge de 15 ans. A cette époque, vos parents vous ont ramenée chez eux et c'est alors que vous avez été excisée. Vous avez décidé ensuite de vous convertir, en cachette de vos parents, et vous avez reçu le baptême le 15 août 2008, à l'église Saint Cyprien de Dixinn. Vous avez continué à fréquenter régulièrement cette église jusqu'à ce que vous avouiez à vos parents votre conversion. Le 15 août 2009, vous avez été contrainte de quitter la maison familiale et vous avez trouvé refuge dans une famille avec laquelle vous étiez liée pour plusieurs raisons : Jo Moïse, le fils, est votre petit ami, Ariette, la fille, est votre amie, vous fréquentez l'église Saint Cyprien de Dixinn avec Ariette et sa maman, Marie-Louise. Le 28 septembre 2009, alors que vous vous trouviez à l'église avec Ariette et Marie-Louise mais aussi avec une dizaine de fidèles afin de ranger l'église pour la messe, vous avez été arrêtée par des militaires qui vous ont emmenée au camp Boiro. Vous y avez été détenue durant dix jours et avez été violée par des militaires. Le 1er octobre 2009, alors que vous vous trouviez toujours dans le camp, vous y avez vu le colonel [S.] (l'ami de vos parents chez qui vous aviez vécu durant votre enfance) et vous lui avez demandé de vous aider à vous évader. Le 7 octobre 2009, le colonel est revenu au camp Boiro accompagné d'une personne qu'il vous a demandée de suivre, sans poser de questions. Vous avez été conduite aussitôt après à l'aéroport et embarquée dans un avion en partance pour la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de votre père qui vous a menacée de mort à cause de votre conversion. Vous déclarez par ailleurs craindre vos autorités qui, durant votre détention, vous ont accusée de tenir une réunion politique dans une église.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général est amené à remettre en cause les faits que vous allégez. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vos autorités nationales ont investi, durant l'après-midi du 28 septembre 2009, aux alentours de 17 heures, l'église Saint Cyprien de Dixinn, ont arrêté les fidèles présents en vue de la tenue d'une messe qui devait avoir lieu le même jour sont totalement contredites par l'information objective en notre possession (dont copie figure dans votre dossier administratif) et de tels événements n'ont pas eu lieu dans ni aux alentours de l'église Saint Cyprien.

En outre, le Commissariat général est amené, sur base de la même information objective en sa possession (voir dossier administratif) à remettre en cause le fait que vous fréquentiez assidûment l'église Saint Cyprien de Dixinn. Vous déclarez en effet que le prêtre de cette paroisse est le Père Joseph. De la même information objective en notre possession, il résulte que le Prêtre responsable de la paroisse Saint Cyprien est le Père [R. M.], qu'il est le responsable de cette paroisse depuis au moins cinq ans, qu'il est assisté dans cette tâche par un frère guinéen, le frère [A.] et qu'il n'y a pas de prêtre répondant au nom de Père [J.] dans la paroisse Saint Cyprien de Dixinn. Vous déclarez que vous y assistiez régulièrement à des messes. Or cette église est en construction, elle est inachevée et il n'y a quasiment jamais de messes dans l'église.

Dans ces conditions, les faits à la base de votre demande d'asile, à savoir votre présence à l'église Saint Cyprien de Dixinn le 28 septembre 2009, votre arrestation par vos autorités et l'accusation portée contre vous par vos autorités d'avoir tenu à l'église une réunion politique sont totalement remis en cause.

Ensuite, interrogée à propos de votre détention, il y a lieu de relever le caractère peu étayé de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous avez été amenée en cellule en même temps que quatre autres femmes et que vous avez trouvé deux femmes déjà présentes en cellule (voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, pp. 7, 8). Les quatre femmes arrêtées et mises en cellule en même temps que vous sont Ariette (votre amie), Marie-Louise (sa maman), et deux autres femmes fréquentant l'église. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de préciser l'identité de ces deux fidèles de votre église ni de donner le moindre renseignement sur elles. Ceci n'est pas crédible dans la mesure où vous déclarez fréquenter l'église Saint Cyprien depuis au moins un an. Vous ne pouvez pas davantage préciser l'identité des deux femmes déjà présentes lors de votre arrivée dans la cellule. Dans la mesure où vous déclarez avoir passé les dix jours de votre détention en compagnie de ces femmes, dans l'espace restreint d'une cellule, il n'est pas crédible que vous ne puissiez même pas donner le prénom ou le nom de vos co-détenues. De plus, si vous êtes dans l'incapacité, durant la première partie de l'audition, de donner la moindre précision sur les motifs d'incarcération de ces deux femmes que vous trouvez en cellule, vous déclarez par après qu'elles vous ont expliqué qu'elles se trouvaient au stade et avaient été arrêtées

(voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, pp. 8 et 10). Il ressort pourtant bien de l'examen attentif du rapport d'audition que la question vous a été clairement posée de savoir ce que vous pouviez dire sur les deux femmes que vous avez trouvées en cellule. Vous y répondez que la maman de votre copine le leur a demandé, qu'elles ont dit être arrivées le même jour que vous mais qu'elles n'ont pas précisé les raisons, vous ajoutez que chacun se souciait de son problème (p. 8). Par contre, plus loin lors de la même audition, alors que vous êtes interrogée pour savoir ce que vous pouvez dire des événements qui ont secoué Conakry le 28 septembre 2009, vous parlez des événements survenus au Stade du 28 Septembre. Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris connaissance de ce qui s'était passé au stade, vous déclarez que c'est par l'intermédiaire des deux femmes déjà présentes en cellule, qu'elles vous ont expliqué les événements et qu'elle faisaient partie des manifestants présents au stade ce jour là (p. 10). Soumise au fait qu'avant la pause, vous déclariez ne pas connaître les raisons de leur incarcération, vous maintenez vos propos sans apporter davantage d'éclaircissement sur le caractère inconstant de vos déclarations.

Mais encore, vous déclarez avoir été violée durant votre détention, de même que Mariette. Vous expliquez que vous avez été toutes deux emmenées dans une maison en construction où cinq militaires vous ont violées puis vous ont abandonnées sur place. Vous déclarez encore que deux à trois heures se sont écoulées entre le moment où les militaires vous ont laissées sur place après le viol et votre retour en cellule. Vous déclarez enfin que Mariette ne pouvait plus marcher, qu'elle est restée sur place et que, depuis ce jour, vous ne l'avez plus revue. Toutefois, le caractère très succinct de vos propos lorsqu'il vous est demandé de parler de l'état de Mariette, votre amie, qui a subi les mêmes sévices que vous et avec qui vous restez ensuite durant deux à trois heures (« je me suis approchée, je l'ai tapée, elle ne répondait pas »), l'absence totale de crédibilité de vos réponses (« Est-ce qu'elle respirait ? » « Je ne sais pas comment c'est quand une personne respire ») ne confèrent pas à vos déclarations la consistance que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui a vécu de tels événements et ce, dans le contexte précité (voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, p. 9). Il n'est pas crédible non plus, alors que vous parvenez à vous évader grâce au colonel [S.], personne influente et dont vous êtes très proche, qu'à aucun moment vous ne lui demandiez d'intervenir pour savoir ce qu'il est advenu de votre amie Mariette. Aussi, quand bien même vous avez subi des violences sexuelles, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat quant au contexte dans lequel celles-ci se seraient produites.

Ensuite, il y a lieu de remettre en cause votre évasion, en raison du caractère non crédible de vos déclarations à ce propos. Ainsi, vous ne savez pas ce que le colonel [S.] faisait au camp Boiro lorsque vous l'y voyez le 1er octobre 2009. Il revient une semaine plus tard au camp, en compagnie d'un certain Mr [K.] avec qui vous voyagez jusqu'en Belgique et vous ne savez rien des liens qui unissent le colonel [S.] et Mr [K.]. Mais surtout, vous ne reprenez plus contact depuis que vous êtes en Belgique avec le colonel [S.] ou avec son épouse Delphine, ne serait-ce que pour les rassurer sur votre situation au motif que vous n'avez ni leur numéro de téléphone ni leur adresse internet (voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, p. 7). Ceci, joint au fait que vous ne pouvez strictement rien dire de ce qu'il est advenu de la dizaine de fidèles avec lesquels vous avez été arrêtée le 28 septembre 2009 à l'église Saint Cyprien alors que vous êtes en contact avec votre petit ami, lui-même fidèle de l'église, décrédibilisent définitivement vos propos (voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, p. 16).

Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les problèmes que vous avez eux avec vos autorités, les accusations qui ont été faites par ces mêmes autorités de tenir des réunions politiques dans une église et les persécutions que vous avez vécues de la part de vos autorités. En ce qui concerne par ailleurs la crainte que vous invoquez par rapport à votre père qui ne voit pas d'un bon œil votre conversion au christianisme, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un problème familial qui vous oppose à votre père mais qu'il vous est possible de vous installer ailleurs en Guinée, loin de la sphère d'influence de votre père afin d'y vivre librement votre nouvelle religion. Interrogée à ce propos lors de votre audition, vous n'expliquez pas valablement pourquoi cela ne vous aurait pas été possible et il ne ressort pas de vos propos que l'autorité et le pouvoir de votre père soient tels qu'il pourrait vous retrouver où que vous vous installiez (voir notes d'audition CGRA du 30/09/10, p. 15). De plus, il ressort de la documentation objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif) que la Guinée est un état qui garantit et respecte l'exercice de sa religion, que les différentes religions s'y côtoient dans la tolérance et le respect mutuels.

Vous présentez à l'appui de votre requête un certain nombre de documents. L'extrait d'acte de naissance et la carte nationale d'identité (documents n° 1 et 2 de la farde inventaire) attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Vous présentez ensuite des documents scolaires et académiques attestant de votre cursus (documents n° 3, 4, 5, 6 de

la farde inventaire). Votre livret de catholicité (document n° 7 de la farde inventaire) atteste du fait que vous avez été baptisée, mais cet élément n'est nullement remis en cause par la décision du Commissariat général. Vous présentez un certificat médical délivré en Belgique attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2 (document n° 8 de la farde inventaire). Pour douloureux et violent que cet acte ait pu être dans votre chef, il n'y a pas lieu de considérer que cela se reproduise. Enfin, vous présentez une attestation psychologique délivrée par une psychothérapeute du centre Vagga à Anvers (document n° 9 de la farde inventaire). Il y a lieu de relever que cette attestation est basée entièrement sur vos dires puisqu'elle relate des faits identiques à ceux que vous relatez dans votre récit d'asile. Toutefois, rien ne prouve que votre état psychologique tel que décrit dans cette attestation est directement lié à ce que vous invoquez dans votre récit d'asile. Le Commissariat général ayant estimé défaillante la crédibilité de votre récit, cette attestation n'est pas de nature à la rétablir.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Postérieurement au dépôt de la requête et par courrier du 17 février 2011, la partie requérante dépose de nouvelles pièces au dossier administratif, à savoir une note ampliative et des échanges d'emails. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection

subsitaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer pour un examen approfondi de la demande.

3. La note d'observation

La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observation, une version actualisée du rapport concernant la situation actuelle en Guinée. Il ressort de ce rapport que la situation en Guinée s'est dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles, mais s'est calmée, depuis, avec la victoire d'Alpha Condé à l'issue du second tour des élections. La partie défenderesse estime ainsi que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde, principalement, sur le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant avec les informations objectives à disposition de la partie défenderesse. Selon ces informations, consistant en une conversation téléphonique avec le père A.D., peu de messe sont célébrées dans l'église Saint Cyprien qui est encore en construction, et les messes se déroulent généralement dans une salle de conférence du collège. En outre, les messes sont généralement célébrées le matin et il n'y avait pas de messe prévue l'après-midi ce jour là. Le père A.D. précise qu'il n'y a pas de père Joseph dans la paroisse et au collège. Il ajoute que le portail du collège est resté fermé, que personne n'y a cherché refuge et que les forces de l'ordre ne sont pas venues au collège. Partant, la partie défenderesse remet en doute le fait que la requérante fréquentait la paroisse de l'église Saint Cyprien de Dixinn, et sa présence sur les lieux le 28 septembre 2009, ainsi que son arrestation. En outre, elle souligne encore des imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante portant atteinte à la crédibilité du récit et développés dans l'acte attaqué.

4.3. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, et soutient que la décision entreprise n'est pas pertinente et ne répond pas au devoir de motivation ni au devoir de bonne administration. Elle répète les faits tels qu'allégués et insiste sur la présence de la requérante dans l'enceinte du collège Sainte-Marie le 28 septembre 2009.

4.4. Les arguments des parties portent donc sur l'établissement des faits invoqués. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée, en particulier quant au motif selon lequel les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations objectives.

4.5.1. Dans sa requête, la partie requérante reconnaît son erreur au sujet du père Joseph qui, s'il n'est pas en charge de l'église Saint-Cyprien, est la personne la plus immédiate pour la requérante, et justifie cette erreur par le stress de l'audition et l'état de fragilité de la requérante suite aux évènements

vécus. Le Conseil estime que cet état de stress et de fragilité pouvait raisonnablement expliquer une telle confusion.

4.5.2. En outre, la partie requérante soulève légitimement, dans sa requête, que, si l'église est en construction, il existe bien un lieu de prière et de célébration de messes communément appelée l'Eglise parmi les fidèles. Le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir pas précisé que la messe prévue devait se dérouler dans ce lieu de prière et non dans *l'église même*.

4.5.3. De même, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible qu'une messe soit prévue en fin d'après-midi, comme le déclare la requérante, car selon les informations objectives, les messes sont généralement célébrées le matin. Or, à la lumière des éléments nouveaux déposés par la partie requérante, le Conseil ne peut retenir ce motif. Le père A.D. déclare en effet, dans un email adressé au Conseil de la requérante, qu'une messe *était prévue le soir* et qu'il *ne sait pas* si une messe a été célébrée le matin. Partant, l'affirmation que les messes sont célébrées le matin tend à être remise en cause. En tout état de cause, il apparaît également, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante déclare être nouvelle dans le quartier et fréquenter d'autres églises, de sorte qu'il peut être tout à fait raisonnablement accepté qu'elle ne sache pas que, si parfois les messes sont célébrées dans la soirée, elles sont plus généralement célébrées le matin.

4.5.4. De même, si le père A.D. affirme une première fois que le portail était fermé, il précise, dans l'échange d'email déposé par la partie requérante, qu'il *pense* que le portail a été fermé mais qu'il ne *sait pas* s'il a été réellement fermé. Partant, ce manque de certitude peut également s'étendre à la présence sur les lieux des forces de l'ordre ou de personnes cherchant refuge.

4.5.5. Le Conseil observe ainsi que les déclarations du père A.D., déposées par la partie requérante, ne concordent pas entièrement avec ses déclarations lors de la conversation téléphonique en possession de la partie défenderesse. De sorte que le Conseil estime que les propos tenus par le père A.D. sont flous et manquent de certitude. En conséquence, ce témoignage peu certain ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante. En tout état de cause, le Conseil demeure dans l'ignorance quant aux évènements qui se sont réellement déroulés dans l'enceinte du collège Sainte-Marie en date du 28 septembre 2009.

4.6. Or il apparaît que la décision se fonde principalement sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant à ce. Quant aux imprécisions et invraisemblances encore reprochées, si elles sont établies au dossier et peuvent susciter un doute sur la crédibilité des faits allégués, elles ne sont pas d'une nature suffisamment pertinente et déterminante pour permettre, à elles seules, de conclure à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la réalité de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil, ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la réalité de la crainte de persécution invoquée. En effet, l'instruction concernant les évènements qui se sont produits le 28 septembre 2009 dans l'enceinte du collège Sainte-Marie et à l'église Saint-Cyprien est particulièrement lacunaire et le dossier administratif ne contient pas de renseignement suffisant permettant au Conseil de contrôler l'exactitude des déclarations de la requérante à ce sujet. En ce sens également, le Conseil ne peut analyser la crainte invoquée à l'égard du père de la requérante et la possibilité pour cette dernière de se prévaloir de la protection de ses autorités, sans connaître la réalité des problèmes que celle-ci a vécu avec ces autorités.

4.8. En conclusion, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits suivants :

- le fait qu'une messe était prévue dans l'après-midi ou début de soirée, au collège Sainte-Marie ou à l'église Saint-Cyprien, le 28 septembre 2009 ;
- la présence de forces de l'ordre dans l'enceinte du collège Sainte-Marie ;

- l'arrestation de fidèles voulant célébrer une messe dans ces lieux.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1

La décision rendue le 1^{er} décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT